

**Arrêté du maire portant opposition au transfert
des pouvoirs de police administrative spéciale
dans le domaine de la circulation et du stationnement,
de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux
exploitants de taxi et dans le domaine de l'habitat**

Madame Le Maire de la commune de SAINTE-CATHERINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 5211-9-2 et L. 5215-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2012 prononçant la création, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la Communauté Urbaine d'Arras issue de la fusion de la communauté urbaine d'Arras et de la communauté de communes de l'Artois et adjonction des communes de Boiry-Becquerelle, Boisleux-au-Mont, Boisleux-Saint-Marc, Boyelles, Guémappe, Héninel, Hénin-sur-Cojeul et Saint-Martin-Sur-Cojeul ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2016 portant extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la Communauté Urbaine d'Arras aux communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière et Roeux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2017 fixant les compétences de la Communauté Urbaine d'Arras ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 09 avril 2026 relative à l'élection du président de ladite Communauté ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales institue un transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale que les maires détiennent notamment dans le domaine de la circulation et du stationnement, de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi et dans le domaine de l'habitat (prérogatives détenues en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code), au profit du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont les communes sont membres ;

CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir ; que la notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales met fin au transfert ;

CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ; qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - décide de s'opposer au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de circulation et de stationnement et de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi au président de la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 2 - décide de s'opposer au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat (prérogatives détenues en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code) au président de la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté Urbaine d'Arras et transmis en Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Sainte-Catherine, le 4 septembre 2026

**Mme le Maire
Séverine LECHON**



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.